

académie  
Versailles

Versailles, le 25 AVR. 2013

MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

**Le Recteur de l'Académie de Versailles  
Chancelier des Universités**

à

**Mesdames et Messieurs les Chefs  
d'établissement.**

**S/c de Mesdames et Messieurs les  
Directeurs académiques des services de  
l'éducation nationale**

**DIVISION  
DE L'ORGANISATION  
SCOLAIRE**

Réf. : DOS/RB/AS/n°2013-137

Affaire suivie par : Aurélien  
**SAUVAGE**

**Diffusion**

Pour attribution : A Pour Information : I

I	DSDEN		Gds. Etab. Sup.
I	Inspections		IUFM
I	CTCM		CROUS
I	CD-CS		CRDP
A	Lycées		DRONISEP
A	Collèges		CIO
A	LP		SIEC
A	LT-LGT		INSHEA
A	LG		CNED
A	LPO		Etab. Privés
A	EREA		INEP
	MELH		UNSS
	CIEP		APE
	ERPD		DDJS
	CREPS		CNEFEI
	DRGIS		CNEFASES
	Universités		INJEP
	IUT		Représentants des Personnels
Autres :			

**Objet : indemnité relative aux fonctions de tutorat confiées aux  
personnels enseignants et d'éducation – Année scolaire 2012/2013**

**Référence :**

- Décret n°2010-951 du 24 août 2010 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires.

Depuis la rentrée scolaire 2010, une indemnité a été instituée au bénéfice des enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation (CPE) chargés pour la durée de l'année scolaire du tutorat d'un enseignant ou CPE stagiaire.

Le taux annuel de l'indemnité est fixé à 2 000 € par stagiaire.

Par exception, ce taux peut être modulé dans les cas suivants :

- lorsque le contenu du tutorat dont bénéficie l'enseignant stagiaire est adapté afin de tenir compte de l'exercice de fonctions d'enseignement préalablement au recrutement de celui-ci. Le tuteur percevra dans ce cas un montant de 1 000€.
- lorsque le tutorat d'un même stagiaire est partagé entre plusieurs enseignants ou personnels d'éducation. Le montant de référence de l'indemnité sera alors réparti entre les tuteurs en fonction de leur participation effective aux actions de tutorat.

**Nature du document :**

- Nouveau  
 Modifié  
 Reconduit

**Le présent document comporte :**

Circulaire p. 2  
Annexe p. 0  
Total p. 2



L'attribution de l'indemnité est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit.

Son caractère modulable permet de régler la situation des personnels qui n'auraient effectué ces fonctions que pendant une partie de l'année scolaire. Un enseignant à temps partiel assurant effectivement pour la durée de l'année scolaire la totalité des actions du tutorat d'un professeur stagiaire peut bénéficier de l'indemnité à taux plein.

Le bénéfice de l'indemnité doit être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement dans les cas de congés annuels, de congés de maladie ordinaires, de congés pour la maternité ou pour adoption et en cas de congé de paternité. Cependant l'indemnité cesse d'être allouée à son attributaire dès lors que celui-ci, absent, a été remplacé dans ses fonctions.

Elle est alors versée à son remplaçant à un taux fixé en fonction de l'importance des actions de suivi et d'accompagnement dont il est chargé.

#### La liquidation de l'indemnité :

Un budget vous sera notifié très prochainement afin que vous puissiez procéder à la liquidation de cette indemnité durant la présente année scolaire.

Ce budget sera mis à votre disposition dans l'application ASIE par la DOS1 du rectorat. Il vous appartiendra alors d'effectuer la saisie de l'indemnité selon les modalités suivantes :

1. Sélection du professeur qui a effectué la fonction ;
2. Sélection du budget (0141 TUT pour les professeurs enseignants ou documentalistes ; 0230 TUT pour les personnels d'éducation) ;
3. Sélection du code indemnité et du code motif :

Fonction exercée	Unité de gestion	Code indemnité	Code motif	Taux
Tutorat d'un personnel stagiaire	TU 1 TU = 1 € 2 000 TU = 2 000 €	1621	-	-

Les services sont à votre disposition pour répondre à toute difficulté d'interprétation ou de mise en œuvre de ces textes.

Pour le Recteur et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Deborah BE